



**Montataire**  
FIERE & SOLIDAIRE

VILLE DE MONTATAIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / service cadre de vie  
CT/GD/ZP - arrêté de voirie temporaire 01-01-23  
Benne pour démolition local au n°3 bis place Auguste Génie

Fait à Montataire, le 02 janvier 2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Mise en place d'une benne pour démolition d'un local au n°3 bis place Auguste Génie

**Le Maire de Montataire,**

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants,

Vu, le Code de la Voirie Routière et son article L.115-1,

Vu, la demande présentée par l'entreprise **MGC CONSTRUCTION** (115 bis rue Faidherbe – 60180 Nogent sur Oise) en date du 12 décembre 2022, afin de mettre en place une benne pour la démolition d'un local au n°3 bis place Auguste Génie, pour le compte de la Mairie de Montataire,

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la commodité lors du déroulement de ces travaux,

### ARRÊTE

**Article 1 :** l'entreprise MGC CONSTRUCTION est autorisée à travailler sur le domaine public afin de réaliser des travaux de démolition.

**Article 2 :** les travaux consisteront en une démolition d'un local au n°3 bis place Auguste Génie, pour le compte de la Mairie de Montataire,

**Article 3 :** lors de la réalisation de ces travaux, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée par demi-chaussée place Auguste Génie dans sa partie comprise entre le n°5 et le n°3.

**Article 4 :** à cet effet, la signalisation d'indication « piétons prenez le trottoir d'en face » sera mis en place et entretenue par l'entreprise MGC CONSTRUCTION.

**Article 5 :** lors de la réalisation de ces travaux, la vitesse sera réglementée à 30 km/h.

**Article 6 :** l'entreprise MGC CONSTRUCTION devra mettre en place et entretenir en permanence toute la signalisation temporaire et la protection nécessaires au bon déroulement de ces travaux sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 7** : la signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel le 6 décembre 2011.

**Article 8** : ces dispositions rentreront en vigueur du **lundi 09 janvier 2023 à 8 heures 30 au vendredi 07 avril 2023 à 17 heures.**

**Article 9** : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Creil,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Montataire,
- Service de police municipale de la ville,
- Monsieur le Directeur du service des transports de l'AXO,
- Monsieur le Directeur du service environnement de l'ACSO.

**Article 10** : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MGC CONSTRUCTION.

Le Maire,  
Conseiller départemental,  
Jean-Pierre BOSINO



Publié ou notifié le :

..... 5/01/2023 .....

Le Maire, certifie que le présent

Acte à caractère exécutoire à la

Date du..... 5/01/2023 .....

(Loi du 22 Juillet 1982)

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Delphine KA

